

SEPV

Règlement tarifaire

du Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val

Le SEPV, vu l'article 28 ss du règlement d'assainissement du 3 décembre 2008, édicte le présent

Règlement tarifaire

Article premier Taxes de raccordement

1 La taxe de raccordement pour toute construction ou toute installation raccordée à un ouvrage du SEPV ou devant obligatoirement l'être s'élève à **650 francs** par équivalent de pièces (EP).

2 Le taux fixé au 1er alinéa est fondé sur l'indice bernois des coûts de construction¹, état au **1er avril 2008, soit 139.4 points**. En cas d'augmentation ou de diminution de cet indice d'au moins 10 points, le comité du SEPV adaptera le taux de la taxe proportionnellement.

Art. 2 Réductions concernant les eaux pluviales

Lorsqu'elle est justifiée en vertu du RA, la réduction concernant les eaux pluviales semonte à :

- 10% de la taxe de raccordement (art.1, al.1 ci-dessus et art. 29, al. 3 + 4 RA)
- 10% de la taxe de base (art. 30, al. 6 + 7 RA)

Art. 3 Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009

2 Il abroge celui du 10 février 2000.

Sornetan, le 3 décembre 2008

Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val

Le président:


H. Gyger

La secrétaire:

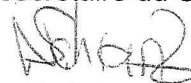

N. Schranz

Certificat de dépôt public

La secrétaire du SEPV a fait publier le dépôt public du présent règlement tarifaire dans le n° **39** du **29 octobre 2008** de la feuille officielle du Jura bernois. Elle a en outre reçu les certificats de dépôt signés des secrétaires municipaux des 4 communes affiliées au SEPV, attestant que le règlement a été déposé dans les secrétariats municipaux respectifs du **3 novembre 2008** au **3 décembre 2008**.

Sornetan, le 3 décembre 2008

La secrétaire du SEPV:


N. Schranz

¹ Cet indice peut être trouvé sur le Net à l'adresse
http://www.bern.ch/leben_in_bern/stadt/statistik/wirtschaft/preise/3110wbk1